

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs,

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Les Chefs des divers Services du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 124 supprimant l'agence spéciale de Tséwié.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915, 9 Novembre 1920 et 27 Mai 1922 créant des agences spéciales au Togo, fixant les maxima des encaisses.

Vu l'arrêté du 30 Décembre 1921 transférant l'agence spéciale de Lomé à Tséwié.

Vu l'arrêté du 29 Juin 1922 supprimant la Subdivision de Lomé - BANLIEUR;

Vu l'avis du Préposé-Payeur.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 4 Juillet 1922 l'Agence Spéciale de Tséwié.

ART. 2. — Le montant total de l'encaisse de cette agence à la date précitée, sera versé entre les mains du Préposé-Payeur à Lomé.

ART. 3. — L'Agent intermédiaire de la Ville de Lomé sera chargé en outre des perceptions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 30 Décembre 1921 de la perception des rôles numériques des contributions directes et des taxes assimilées. Il sera dépositaire des rôles, qu'il devra émarger à chaque versement total ou partiel, par l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité de l'Agent intermédiaire de Lomé est fixée à 500 francs par an. Il aura droit en outre à un supplément annuel de fonctions de 600 francs comme dépositaire comptable.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O.

Lomé, le 4 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 125 rapportant l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A Sokodé le 8 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 127 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921, instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission.

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 30 Juin 1922 par la dite Commission.

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 3ème Semestre 1922, conformément aux indications ci-après:

Bœufs et vaches . . . . .	400 frs. par tête
Moutons et chèvres . . . . .	50 " " "
Porcs . . . . .	100 " " "
Poulets . . . . .	3 " " "
Poissons secs. . . . .	1.000 " la tonne
Maïs . . . . .	200 " "